

ARRETE MUNICIPAL

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION COMMÉMORATIVE LES 06 ET 07 SEPTEMBRE 2024**

Nos réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 175-2024

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu les articles L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation d'une manifestation commémorative organisée par l'ASAP qui se déroulera le vendredi 06 et le samedi 07 septembre 2024 et pour la sécurité des usagers de la place et des voies publiques, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : STATIONNEMENT Grand 'Place, contournement du monument aux morts, face au n° 36 (côté kiné et côté mairie), face au n° 35 (Proxi), sur le côté de l'église (côté Bobek), ainsi que sur le parvis de la mairie :

-Le stationnement sera **INTERDIT** du **VENDREDI 06 SEPTEMBRE 2024 à 14h00** au **SAMEDI 07 SEPTEMBRE 2024 à 03h00**, sous peine de mise en fourrière.

Article 2 : CIRCULATION

-La circulation sera **INTERDITE** sur l'ensemble de la Grand-Place (à l'exception du contournement de l'église) du **VENDREDI 06 SEPTEMBRE 2024 à 19h00** au **SAMEDI 07 SEPTEMBRE 2024 à 02h00** :

-La circulation se fera en sens unique, sur la portion comprise entre la Grand-Place vers la rue de Nieppe, du **vendredi 06 septembre 2024 à 19h00** au **samedi 07 septembre 2024 à 02h00**.

-La circulation sera interdite rue du Stade, du **vendredi 06 septembre 2024 de 19h00** au **samedi 07 septembre 2024 à 02h00**, sauf pour les riverains, l'école Saint Joseph et la Maison de Retraite. Pour ces derniers la **circulation** sera prévue en **double sens**. **Durant cette même période, le stationnement sera interdit côté IMPAIR.**

Circulation spécifique des autobus scolaires et lignes régulières :

Le **vendredi 06 septembre 2024 à partir de 18h00**, l'arrêt de bus se fera à l'angle de la rue de la Gare et de la Cygne

Article 3 : La signalisation réglementaire temporaire matérialisant ces interdictions sera mise à disposition par les Services municipaux et mise en place les **organiseurs**, sous leur responsabilité.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 5 : Le Maire et le Commandant de gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise au Commandant de la gendarmerie d'Estaires

Fait à STEENWERCK le 02 juillet 2024.

Affiché le : 04-07-2024

Le Maire,
Joël DEVOS

